

Arrêt

n° 270 317 du 23 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1961 à Khan Younes et y vivez jusqu'à votre départ. Vous fréquentez l'école jusqu'en sixième secondaire. Vous ne travaillez pas et êtes femme au foyer. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous mariez en 1979 et vivez dans un contexte familial violent au sein de votre ménage. En effet, votre belle-mère et votre conjoint sont violents physiquement et moralement envers vous.

En 1990, votre père décède. Certains biens tombent sous la propriété de votre mère et d'autres reviennent à ses enfants, donc vous et votre fratrie. Apparaissent alors les premiers conflits d'héritage au sein de votre famille. En effet, les terres sont enregistrées au nom de votre frère [B.] et celui-ci partage seulement une partie à vos frères et rien avec vous et vos soeurs. [B.] et [F.], vos frères, refusent de donner une quelconque part de l'héritage à leurs soeurs tandis que [F.], votre autre frère, défend quant à lui ses soeurs. [B.] attaque vos soeurs, [F.] et vous-même. [F.] prend la fuite en 1999 à Abu Dhabi.

En 2011, votre belle-mère décède et les relations avec votre mari s'améliorent.

En 2012, votre mère décède. Le conflit d'héritage déjà apparent empire. En effet, [B.] s'oppose à ce que vous et vos soeurs obteniez votre droit à l'héritage.

En 2014, vous décidez de déménager loin de votre frère [B.] en raison de ces conflits d'héritage.

En septembre 2015, vous demandez à l'autorité judiciaire palestinienne une preuve de l'acte de succession indiquant qu'une partie de l'héritage vous revient.

En décembre 2015, [B.], le fils de [B.], tente de vous écraser en voiture en raison de ces conflits d'héritage. Vous portez plainte auprès de la police. La plainte reste sans suite.

En janvier 2016, vous tentez une procédure de conciliation en faisant intervenir le Centre [A.] pour l'arbitrage et la résolution de conflits. Cette tentative de conciliation est refusée par [B.].

En février 2016, le président du tribunal de première instance de Khan Younes ordonne la saisie du terrain faisant l'objet du litige au niveau de l'héritage. [B.] introduit un recours afin de retirer la demande de saisie.

En mars 2016, vous introduisez une demande au tribunal de première instance de Khan Younes pour que ce dernier mette en demeure [B.] de vous concéder la partie de l'héritage qui vous revient.

En 2018, le recours de [B.] concernant la saisie du terrain est débouté. Le terrain est donc officiellement saisi. [B.] vous menace de mort.

Le 05 juillet 2018, vous êtes agressée physiquement en rue par [B.], [B.] et [H.] (les fils de [B.]) alors que vous vous dirigez vers l'hôpital.

Le 08 août 2018, vous-même et votre fils [M.] décidez de quitter légalement la Bande de Gaza afin que vous puissiez bénéficier de soins en Egypte. Néanmoins, vous n'avez pas l'intention de retourner à Gaza. Vous passez par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et arrivez en Belgique le 14 avril 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 15 avril 2019.

En avril 2019, le tribunal de première instance de Khan Younes annule rétroactivement toutes les cessions faites par [B.] sur l'héritage afin de répartir équitablement celui-ci au sein de votre fratrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une copie de votre certificat de naissance, votre carte UNRWA, plusieurs rapports médicaux, plusieurs rapports psychologiques, la carte d'identité de votre mari, votre acte de mariage, une attestation de perte de passeport, un permis de passage pour la Jordanie, l'acte de succession de votre père, l'extrait d'enregistrement du registre foncier, un procès-verbal d'audience du tribunal de première instance de Khan Younes délivré le 11 avril 2019, une déclaration écrite de votre avocat datée du 20 mai 2020, une déclaration écrite du centre de réconciliation [A.], la décision du président du tribunal de Khan Younes du 24 février 2016, la requête de vos avocats déposée au tribunal de première instance de Khan Younes le 02 mars 2016, une attestation du 04 décembre 2020 d'un mokhtar, une plainte déposée le 25 décembre 2020, une plainte déposée en décembre 2015 envers [B.], le PV d'audition de [B.] relatif à cette plainte, un témoignage de votre frère

[F.] et des observations concernant les notes d'entretiens (ci-après « NEP ») du 20 novembre 2020 et du 02 mars 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents rapports psychologiques (farde « documents », pièces n° 6, 10, 11, 12, 13 et 29) que vous souffrez de trouble obsessionnel compulsif ainsi que d'une détresse psychologique et physique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection vous a indiqué en début de chaque entretien l'enjeu, le déroulement de celui-ci et la possibilité de demander des pauses (NEP 20 novembre 2020, p. 2,3, 4 ; NEP 02 mars 2021, p. 2). Il s'est enquis de votre état de manière régulière au cours des entretiens (NEP 20 novembre 2020, p. 5, 9, 11, 13, 14 et 15 ; NEP 02 mars 2021, p. 2, 5, 7, 10, 11). De plus, différentes pauses ont effectivement été prises (NEP 20 novembre 2020, p. 9, 15 ; NEP 02 mars 2021, p. 7, 10, 11). Vous avez confirmé en fins d'entretiens que tout s'est bien passé (NEP 20 novembre 2020, p. 20 ; NEP 02 mars 2021, p. 13). Il ressort par ailleurs de votre dossier (fiche « évaluation de besoins procéduraux » par l'Office des étrangers) que vous souffrez de problèmes aux genoux et que vous marchez avec des béquilles. Pour y répondre, vous avez pu bénéficier d'une chaise roulante afin de vous déplacer plus aisément dans les locaux du Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que vous y êtes enregistrée comme non-refugee wife. Conformément aux UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNWRA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967 (farde « informations sur le pays », pièce n° 2 : COI Focus : Territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA).

Dans votre cas, il ressort de votre carte UNRWA (farde « documents », pièce n° 3) que vous êtes enregistrée en tant que catégorie numéro deux, correspondant à « non-refugee wife ».

Etant donné que vous n'êtes pas enregistrée auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de

protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous risquez d'être tuée par votre frère [B.] et vos neveux en raison des problèmes d'héritage qui vous opposent à votre frère (NEP 20 novembre 2020, p. 8, 9 ; NEP 02 mars 2021, p. 3).

Cependant, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez votre frère et vos neveux ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit interpersonnel qui vous oppose à votre frère en raison d'un conflit d'héritage. En outre, et bien que vous ne l'invoquez pas comme crainte en cas de retour à l'heure actuelle, vous indiquez avoir été maltraitée par votre belle-mère et par votre mari au cours de vos années de mariage, jusqu'au décès de votre belle-mère en 2011 (NEP 20/11/2020, p. 11 ; NEP 02/03/2021, p. 11, 12, 13). De même, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous auriez subi des maltraitances de la part de ces personnes ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève cités ci-dessus. Il s'agit d'un conflit interpersonnel dû au fait que votre belle-mère ne vous aimait pas, souhaitait que son fils épouse quelqu'un d'autre, et forçait son fils à mal se comporter envers vous.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En premier lieu, vous déclarez que le fait principal de votre fuite de Gaza concerne le problème d'héritage entre vous-même et votre frère [B.]. Vous déclarez que vous subissez des maltraitances de sa part mais également de vos neveux qui défendent votre frère dans ce conflit familial d'héritage. Vous dites avoir porté plainte auprès de la police mais sans succès puisqu'un de vos neveux fait partie du Hamas et empêche dès lors l'aboutissement des plaintes (NEP 20 novembre 2020, p. 13, 14 et 15).

Notons tout d'abord que sur base des documents déposés, à savoir l'extrait d'enregistrement du registre foncier (farde « documents », pièce n° 19), le PV d'audience du tribunal de première instance de Khan Younes (farde « documents », pièce n° 20), les déclarations de votre avocat (farde « documents », pièce n° 21), les déclarations du centre [A.] de conciliation (farde « documents », pièce n° 22), la décision du tribunal de première instance de Khan Younes (farde « documents », pièce n° 24), la demande de mise en demeure (farde « documents », pièce n° 25), l'acte de succession (farde « documents », pièce n° 27) et la déclaration du Mokhtar (farde « documents », pièce n° 30), le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous soyez en conflit d'héritage avec votre frère [B.].

Par contre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de conclure que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en raison de l'existence de ce conflit. En effet, vous invoquez le fait que, puisque vous le poursuivez judiciairement, votre frère réagit violemment envers vous et en est venu à vous maltraiter à plusieurs reprises, joint par ses deux fils. Ainsi, votre neveu [B.] aurait notamment tenté de vous écraser en voiture en décembre 2015 (NEP 20/11/2020, p. 13-14). Si vous avancez ne pas pouvoir obtenir la protection de vos autorités contre les actes de votre frère et de vos neveux en raison de l'existence dans votre famille d'un autre neveu, [M.] (fils de [F.]), qui ferait partie du Hamas et bloquerait de ce fait l'aboutissement de vos plaintes (NEP 20 novembre 2020, p. 7, 13, 14 ; NEP 02 mars 2021, p. 7), le Commissariat général n'est quant à lui nullement convaincu de cette explication pour les raisons suivantes.

Ainsi, invitée à préciser la fonction de [M.] au sein du Hamas, vous répondez qu'il fait partie de la sécurité intérieure. Invitée à développer, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qu'il fait exactement (NEP 20 novembre 2020, p. 16). Interrogée à nouveau à ce propos lors du second entretien devant le

Commissariat général, vous demeurez tout aussi peu précise. En effet, bien que l'Officier de protection vous explique qu'il a besoin de plus de détails et vous demande ce que votre neveu fait concrètement, vous répétez vos propos et dites qu'il fait partie d'al Qassam. En dépit de l'insistance de l'Officier de protection pour avoir davantage d'informations concrètes sur le travail de votre neveu au sein du Hamas, vous ne parvenez pas à étayer ce fait (NEP 02 mars 2021, p. 6). En conclusion, vos propos lacunaires à son sujet empêchent de croire en l'implication de votre neveu au sein du Hamas et donc en l'impossibilité d'obtenir la protection de vos autorités de sa faute.

Ensuite, concernant plus précisément la plainte que vous auriez déposée contre votre neveu [B.] qui a essayé de vous écraser en voiture en décembre 2015, vous dites que celle-ci a été classée sans suite par la faute de votre neveu qui travaille dans le Hamas, [M.]. Or, puisque cet élément a été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'aboutissement de cette plainte. Par ailleurs, vous ne pouvez pas dire si vous avez porté plainte une fois ou plusieurs fois (NEP 02 mars 2021, p. 7).

Relevons ensuite que les seuls documents que vous présentez, à savoir le PV de la plainte que vous avez déposée contre [B.] et le PV d'audition de [B.] relatif à cette plainte (farde « documents », pièces n° 18 et 26) ainsi que la plainte de votre mari à l'encontre de ce même neveu pour diffamation en 2020 (farde « documents », pièce n° 31) ne permettent nullement de venir appuyer vos allégations selon lesquelles votre neveu [B.] aurait tenté de vous écraser en voiture. En effet, il n'est nulle part fait mention d'un tel acte. Tout au plus peut-on constater que vous avez porté plainte contre lui en décembre 2015 pour des insultes qu'il aurait proférées à votre égard (« traître », « voleur »), et que votre mari a porté plainte contre lui en 2020 pour diffamation. Partant, rien ne permet de relier ces plaintes à la tentative de vous écraser en voiture, laquelle se trouve par conséquent dépourvue de toute preuve documentaire.

Par ailleurs, si vous avancez que, à la suite de cette tentative alléguée de vous écraser en décembre 2015, vous avez peut-être porté plainte plusieurs fois (vous ne savez plus si vous l'avez fait une fois ou plusieurs), vous ne présentez aucun autre document permettant de constater que vous vous seriez rendue à plusieurs reprises à la police et que vous vous seriez efforcée de recourir à la protection de vos autorités contre votre neveu.

Enfin, si vous prétendez que la police n'a rien fait à la suite de votre plainte, force est pourtant de constater que votre neveu a été convoqué et interrogé par la police peu après l'introduction de votre plainte, en décembre 2015 (farde « documents », pièce n° 26).

Vous n'avez présenté aucune autre preuve d'une plainte que vous auriez déposée à l'encontre de votre frère ou de vos neveux pour d'autres faits de maltraitances allégués.

Partant, rien n'indique donc que vous auriez tenté de porter plainte de manière infructueuse à l'encontre de votre frère ou à l'encontre de vos neveux au sujet des maltraitances. Dès lors, rien n'indique que vos autorités sont dans l'impossibilité de vous fournir une protection par rapport à ces maltraitances. De plus, force est de constater que vous avez déjà pu bénéficier de la protection de vos autorités à l'occasion du conflit d'héritage puisque les instances judiciaires considèrent votre demande comme fondée et vous ont donné raison. En effet, en avril 2019, le tribunal de première instance de Khan Younes a annulé rétroactivement toutes les cessions faites par [B.] sur l'héritage afin de répartir équitablement celui-ci au sein de votre fratrie. En conclusion, rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau bénéficier de la protection de vos autorités au sujet des maltraitances invoquées.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour à Gaza en raison du conflit d'héritage qui vous oppose à votre frère.

En deuxième lieu, vous mentionnez avoir subi de nombreuses maltraitances de la part de votre belle-mère et de votre mari. Concernant ces faits, vous déposez plusieurs documents psychologiques.

L'attestation psychologique du 15 octobre 2019 (farde « documents », pièce n° 12) a été établie par une psychologue en Belgique. Celle-ci atteste qu'elle vous a vue à trois reprises en la présence d'un interprète au centre Belle vue d'Erezée. Cette attestation déclare que vous êtes dans une grande souffrance physique et psychologique sans pour autant détailler ce diagnostic. Il est expliqué que vous souffrez de ces maux en raison de la maltraitance subie tout au long de votre mariage ainsi qu'en raison de votre long trajet d'asile. Il vous est recommandé un suivi psychiatrique.

L'attestation psychologique du 20 novembre 2019 (farde « documents », pièce n° 13) est à l'attention du médecin généraliste. Ce rapport relate que vous avez vécu dans un contexte familial violent à cause de votre belle-famille et les problèmes physiques que vous avez aujourd'hui dus à ces maltraitances.

L'attestation psychologique du 06 août 2020 (farde « documents », pièce n° 10) établit que vous êtes suivie deux fois par mois en présence d'un interprète. La psychologue déclare que vous souffrez de séquelles physiques et psychologiques en raison des maltraitances de votre belle-famille, sans pour autant détailler ce diagnostic.

L'attestation psychologique du 07 octobre 2020 (farde « documents », pièce n° 11) explique les raisons de votre désistement au premier entretien devant le Commissariat général. Mais aussi, la psychologue insiste sur votre détresse psychologique et atteste que vous présentez des signes cliniques de maltraitances ainsi que des stigmates psychologiques et physiques. Il apparaît qu'une des raisons de ces maux sont les maltraitances de votre bellefamille.

Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez, comme avancé par le psychologue, ces maux psychologiques n'est donc nullement remis en cause. Cependant, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

Toutefois, le Commissariat général constate que le contenu de ces attestations et le récit que vous livrez dans le cadre de votre demande de protection internationale diffèrent sur plusieurs points essentiels. Ainsi, si la première attestation (pièce n° 12) avance que vous auriez trouvé la force de fuir votre pays au décès de votre beau-parent maltraitant, force est pourtant de constater que votre belle-mère est décédée en 2011, et que vous n'avez pas quitté votre pays à la suite de cet événement, ni pour les raisons que vous étiez maltraitée par votre belle-famille. Ensuite, si l'attestation du 06 août 2020 (pièce n° 10) indique que vous auriez toujours vécu avec votre bellefamille de votre mariage à votre départ du pays, vous avez pourtant indiqué n'avoir vécu avec votre belle-famille que jusqu'en 2011 (NEP 02 mars 2021, p. 12). Partant, ces attestations ne permettent pas d'établir un lien entre les faits décrits et votre état psychologique.

Par ailleurs, les faits invoqués à la base de votre mal-être ne sont pas constitutifs d'un risque actuel en cas de retour. En effet, vous déclarez que votre belle-mère est décédée en 2011 et que depuis, les relations avec votre mari se sont fort améliorées (NEP 20 novembre 2020, p. 11 ; NEP 02 mars 2021, p. 11). De fait, celui-ci vous soutient et vous représente auprès des instances judiciaires au sujet du conflit d'héritage dont il est fait mention infra (NEP 02 mars 2021, p. 9, 12). Partant, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez de nouveau des maltraitances pour cette raison en cas de retour à Gaza. D'ailleurs, relevons que vous ne mentionnez pas ces faits lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de présenter les motifs de votre crainte actuelle en cas de retour (NEP 20 novembre 2020, p. 8 ; NEP 02 mars 2021, p. 3).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans la Bande de Gaza. De ce fait, vous ne pouvez prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 (farde « informations sur le pays, pièce n° 1) que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un

groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021), disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno- 6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, vous êtes propriétaire de votre propre maison (NEP 20 novembre 2020, p. 11). Votre fils [M.] habite à Khan Younes et travaille actuellement en tant qu'ouvrier (NEP 20 novembre 2020, p. 9). Vous déclarez que votre famille faisait partie de la classe moyenne et que vous étiez en mesure de vous débrouiller pour subvenir à vos besoins (NEP 20 novembre 2020, p. 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir

par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question

n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans

le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis

cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

En date du 30 mars 2021 (farde « Documents », pièce n°32) et du 02 décembre 2020 (farde « documents », pièce n° 33), vous envoyez des observations quant aux notes de vos entretiens personnels du 20 novembre 2020 et du 02 mars 2021. Vous apportez des ajouts ou des modifications dont le Commissariat général a bien pris compte et qui ne modifient en rien les constats qui ont été établis dans la présente décision.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport, la copie de votre carte d'identité ainsi que votre certificat de naissance attestent de votre origine et de votre identité (farde « documents », pièces n° 1, 2, 7).

La carte d'identité de votre mari atteste de son origine et de son identité (farde « documents », pièce n° 8).

Le rapport médical daté du 21 octobre 2013 indique que vous souffriez de douleurs dans le dos à cette date (farde « Documents », pièce n° 4). Celui daté du 9 décembre 2010 indique que vous souffriez de douleurs dans les fibres de la paroi de l'utérus à ce moment (farde « documents », pièce n° 5). Aucun de ces documents ne mentionne l'origine de ces douleurs, de telle sorte qu'il n'est pas possible de les relier à votre récit d'asile.

Les documents médicaux belges (farde « documents », pièce n° 9) font état de diverses analyses que vous avez effectuées (oculaire, bactériologique, hématologique, mammographie). Aucune conclusion problématique n'est tirée de ces documents et aucun lien n'est mentionné avec les faits à la base de votre récit d'asile.

Le permis d'entrée en Jordanie atteste que vous aviez une autorisation d'entrée en Jordanie en 2015, bien que vous déclarez ne pas y être allée à cette date (farde « documents », pièce n° 15 ; NEP 02 mars 2021, p. 10).

L'acte de mariage atteste de votre statut marital (farde « documents », pièce n° 17).

Le témoignage de votre frère [F.] (farde « documents », pièce n° 23) concerne la division de la terre héritée de votre père en 1992, lors de laquelle votre frère [B.] a déjà revendiqué une part inéquitable pour lui-même, agressant ses frères pour ce faire. Concernant le conflit d'héritage qui vous oppose à votre frère, le Commissariat général ne l'a pas remis en cause mais a expliqué dans la présente décision les motifs pour lesquels il considère que vous ne courez pas de risque d'atteintes graves en cas de retour à l'heure actuelle. Toutefois, il souligne que ce témoignage est un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce témoignage relate des événements qui se sont réellement produits.

L'attestation de perte de votre passeport atteste que vous avez signalé la perte de votre passeport à la police belge le 22 mai 2019 (farde « documents », pièce n° 28).

Le rapport psychologique du 19 mars 2017 et le rapport du 21 mars 2018 (farde « documents », pièces n° 16 et 6) ont été établis par un médecin de la clinique de la santé psychologique et sociale à Khan Younes dans la Bande de Gaza. Ils présentent un contenu similaire : ils établissent que vous souffrez d'une humeur triste, d'un sentiment de malaise, d'un sommeil agité et de problèmes d'hygiène obsessionnelle. Il vous est diagnostiqué un trouble obsessionnel compulsif. La raison de votre mal-être n'est pas indiquée.

L'attestation psychologique du 18 février 2021 (farde « documents », pièce n° 29) explique que vous avez du mal à supporter l'attente infligée par la longueur de la procédure de demande de protection internationale.

Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Le fait que vous présentez, comme avancé par le psychologue, ces maux psychologiques n'est donc nullement remis en cause.

Cependant, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, les motifs à la base de votre malêtre ne sont soit pas expliqués, soit pas en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et ne font donc pas l'objet de la présente motivation. Le Commissariat général tient également à souligner le fait qu'en effet, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où elle était enregistrée auprès de l'UNRWA sur la carte d'enregistrement de l'UNRWA de son époux en tant que MNR Family Member (non-refugee wife). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être tuée par son frère B. et ses neveux en raison d'un conflit d'héritage qui les oppose depuis le décès de son père en 2012. A cet égard, elle déclare avoir plusieurs fois été menacée et maltraitée par son frère et les fils de celui-ci. Elle précise que l'un d'eux, B., est membre du Hamas. Elle soutient également avoir introduit plusieurs recours dans le cadre de ce conflit et avoir tenté d'obtenir une protection de ses autorités suite aux menaces reçues mais qu'aucune suite n'a été donnée à la plainte qu'elle a déposée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse fait d'emblée valoir que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en faveur de la requérante en raison de son état psychologique et qu'elle a dès lors mis en place des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande.

Ensuite, elle relève que la requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA en tant que « non-refugee wife » et non en tant que réfugiée de Palestine et qu'elle ne peut pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child. La partie défenderesse en conclut que la requérante ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et que sa demande de protection internationale doit, en conséquence, être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, en dépit des besoins procéduraux spéciaux retenus dans le chef de la requérante, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir qu'elle reste éloigné de son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, la partie défenderesse estime que les raisons exposées par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévu à l'article 1^{er} de la Convention de Genève dès lors qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel suite à un conflit d'héritage avec son frère .

Ensuite, elle considère que les propos de la requérante relatifs au fait qu'elle est dans l'incapacité d'obtenir une protection de ses autorités contre les actes de son frère et de ses neveux ne sont pas crédibles. Elle relève à cet égard une série de lacunes et invraisemblances qui l'empêchent de croire, d'une part, que la requérante a réellement introduit une plainte à l'encontre de son frère et que celle-ci a été classée sans suite et, d'autre part, que ses autorités nationales seraient dans l'impossibilité de lui fournir une protection par rapport aux maltraitances invoquées si elles étaient sollicitées.

Quant aux nombreuses maltraitances invoquées par la requérante de la part de sa belle-mère et de son mari, lesquelles auraient entraîné dans le chef de la requérante de graves problèmes psychologiques attestés par les documents médicaux déposés, la partie défenderesse avance une série d'arguments qui lui permettent de conclure qu'il n'y a pas de raison de croire que la requérante subirait de nouveau des maltraitances pour cette raison en cas de retour à Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie défenderesse considère que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour dans la Bande de Gaza. De ce fait, elle estime que la requérante ne peut prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires.

Elle relève en effet qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Ainsi, elle constate que la requérante est propriétaire de sa propre maison, qu'elle était capable de subvenir à ses besoins, que son fils M. travaille actuellement en tant qu'ouvrier et qu'elle déclare que sa famille faisait partie de la classe moyenne.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de cette disposition. Elle estime également que la requérante ne démontre pas l'existence circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que la requérante a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Sous un paragraphe intitulé « *A titre principal : quant au statut de réfugié* » (requête, p. 4), elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appreciation ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3.3. Sous un paragraphe intitulé « *A titre subsidiaire : quant au statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 32), la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

2.3.4. Sous un paragraphe intitulé « *A titre subsidiaire [...] : quant à l'article 3 de la CEDH* » (requête, p. 33), elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 3 CEDH.

2.3.5. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle rappelle tout d'abord que la requérante a présenté différents rapports psychologiques qui démontrent qu'elle souffre de troubles obsessionnels compulsifs ainsi que d'une détresse psychologique et physique. Elle considère que cet élément est important dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante et notamment dans la manière dont elle a pu répondre aux questions posées.

Elle conteste ensuite l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en effet que, dès lors que la requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA et qu'elle a précisé au cours de son entretien personnel avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA à Gaza, la requérante relève de l'article 1D de la Convention de Genève.

Ensuite, bien que le conflit d'héritage et les problèmes de maltraitance pourraient être qualifiés de problèmes liés à des conflits interpersonnels, elle considère que ces problèmes rentrent dans les critères de la Convention de Genève dès lors que la requérante n'a fait l'objet d'aucune protection de la part de ses autorités, nonobstant ses démarches pour être protégée, et que la famille en conflit avec la requérante compte en son sein un membre du Hamas. Elle souligne en outre que, en tant que femme palestinienne vivant à Gaza, la requérante est d'autant moins susceptible d'être protégée par ses autorités.

La partie requérante livre ensuite une série d'explications aux lacunes et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision, pointant notamment les troubles psychologiques importants dont souffre la requérante, le caractère traumatisant des faits invoqués ainsi que le fait que la requérante a fui son pays dans des conditions difficiles.

La partie requérante développe ensuite une série d'arguments visant à démontrer que l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza n'est plus effective. Elle considère par ailleurs que la bande de Gaza a été récemment confrontée à une grave exacerbation de la violence, que la situation humanitaire y est désastreuse et qu'il existe bien une persécution de groupe pour des motifs politiques, le blocus imposé par Israël constituant un châtiment collectif pour la population civile de Gaza dans son ensemble. Enfin, elle soutient que des obstacles pratiques et de sécurités entravent un retour dans la bande de Gaza.

2.3.6. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général (pp. 34 et 35).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs rapports et articles de presse traitant notamment de la situation sécuritaire à Gaza et de l'application de l'article 1D de la Convention de Genève aux réfugiés palestiniens de Gaza (notes NANSEN).

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire reçue le 4 janvier 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport d'Amnesty international daté de 2020 ainsi que deux rapports traitant de la situation particulière des femmes en Palestine.

2.4.3. A l'appui d'une note complémentaire reçue le 14 janvier 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) et intitulé comme suit « *COI Focus Territoire Palestinien – Gaza Classes sociales supérieures* », daté du 30 novembre 2021.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 1^{er} décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et considère que les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas pertinents.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation de la requérante ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, en ce qui concerne le fondement légal de cette décision, la partie requérante a déclaré, devant les services de la partie défenderesse, qu'elle était enregistrée auprès de l'UNRWA et qu'elle avait bénéficié de son assistance relative sous la forme d'aides alimentaires et d'accès à un dispensaire de soins (dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2020, pp. 10 et 11). Elle a également déposé au dossier administratif une carte d'enregistrement familiale « Family Registration Card » auprès de l'UNRWA, imprimée le 9 août 2018 et reprenant son identité ainsi que celle de son mari et de ses deux fils (dossier administratif, pièce 29 : document n° 3).

4.3. Ainsi, le Conseil estime que la production de cette carte d'enregistrement à l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante.

4.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié :*

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice » ou la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la Cour de justice indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne).

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la Cour de justice précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour de justice poursuit en indiquant qu' « [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de

I'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.» (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne).

- Cette position a aussi été réaffirmée par la Cour de justice dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que l'enregistrement de la requérante auprès de l'UNRWA est objectivement établi et démontré par le dépôt, au dossier administratif, d'une carte d'enregistrement familiale qui reprend son identité. Ainsi, en tant que palestinienne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

A cet égard, la seule circonstance qu'elle soit inscrite sur cette carte de l'UNRWA en tant que *Family Member (non-refugee wife)*, c'est-à-dire en tant que membre de la famille – en l'occurrence l'épouse – de son mari enregistré, ne change rien au constat qu'elle a, en principe, le droit de bénéficier des services de l'UNRWA en tant que personne enregistrée auprès de cette agence. Cela ressort d'ailleurs expressément des déclarations de la requérante qui reconnaît avoir bénéficié d'aides alimentaires et médicales de la part de l'UNRWA lorsqu'elle vivait encore à Gaza, même si elle prend soin de préciser que ces aides n'étaient pas suffisantes (dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2020, pp. 10 et 11). Cela ressort aussi des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse : « *D'après les CERI, les femmes non enregistrées mariées à des réfugiés enregistrés ont le droit d'être enregistrées dans le but de recevoir des services de l'UNRWA* » (dossier administratif, pièce 30, document n° 2 : « COI Focus. Territoire palestinien. L'assistance de l'UNRWA », 13 septembre 2021, page 8).

La requérante relève dès lors sans conteste du champ d'application personnel de l'article 1 D de la Convention de Genève qui ne fait pas de distinction selon la qualité de celui ou de celle qui « *bénéficie[re] actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* ».

4.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

4.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

4.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

4.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou

l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

4.9. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

4.10. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

4.11. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

4.12. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.13. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties dont les plus exhaustives sont ainsi citées et annexées à la requête introductory d'instance qui fait notamment référence et cite de larges extraits d'un rapport Nansen de février 2021 et d'un rapport « COI Focus » daté du 1^{er} février 2021, élaboré par le service de documentation de la partie défenderesse et intitulé *The UNRWA financial crisis and its impact on programmes*. (requête, p. 12 à 20)

En substance, le Conseil retient de ces informations que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à

la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, il ressort des éléments contenus dans le rapport Nansen de février 2021 joint au recours (pièce 4) que si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr.

Enfin, citant plusieurs arrêts du Conseil, la partie requérante rappelle, dans son recours, que celui-ci a récemment jugé que « *la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA à Gaza a atteint un niveau tel que même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité* » (requête, p. 31).

De même, il ressort du document du Cedoca du 13 septembre 2021, intitulé « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » (dossier administratif, pièce 30, document n°2 ; ci-après dénommé « COI Focus du 18 novembre 2021 ») que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugié et des services qui leur sont fournis ». Le rapport indique également que, selon l'agence « le niveau et l'agenda des contributions des donateurs restaient incertains en avril 2021 ». En outre, « confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité » (COI Focus du 13 septembre 2021).

En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA (dans le même sens Voy. CCE, arrêt n° 249 784 du 24 février 2021 ; arrêt n° 249 930 du 25 février 2021 ; arrêt n° 250 868 du 11 mars 2021 ; arrêt n° 264 541 du 29 novembre 2021 ; arrêt n° 267 353 du 27 janvier 2022).

A l'audience du 18 février 2022, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard et s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

4.14. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que la requérante puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

4.15. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

4.16. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

4.17. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

4.18. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

4.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que la requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ